

**COMMUNE
DE
FARCIENNES****PRESENTS :** MM & Mmes

BAYET H.,

Bourgmestre-Président ;CAMMARATA J., DEMIR A., MINSART F., DEBRUX A., SCANDELLA., **Échevins ;**DENYS L., BRUYNINCKX C., TSAVDAROGLOU P., LEMAITRE F., CIULLO R.,
FAGNART J., LEFEVRE P., DUCHENNE O., GONZE L., CECERE S.,
CASAGRANDE J-M., BOUCHER R., VANCANEM D., ARIANO A., **Conseillers;**

JOACHIM J.,

Directeur général

**OBJET N° 52 : TAXES COMMUNALES.- EXERCICE 2014 ET SUIVANTS. - TAXES SUR LES
VEHICULES ISOLEES ABANDONNES.- PROPOSITION DU COLLEGE.- DECISION A
PRENDRE.-**

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

VU La Constitution et plus précisément les articles 41 et 162;

VU la Nouvelle Loi communale;

VU la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30, ainsi que les articles L3321-1 à L3321-12;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

VU la Circulaire du 23 juillet 2013, approuvée par le Gouvernement wallon et publiée au Moniteur belge, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2014;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la décision du Collège communal, prise en séance du XX octobre 2013, décidant de proposer au Conseil communal d'adopter, pour les exercices 2014 et suivants, les délibérations relatives aux différents règlements;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Il est établi, pour les exercices 2014 et suivants, une taxe sur les véhicules isolés abandonnés sur terrain privé ou sur domaine public, depuis 15 jours au moins, en dehors d'une exploitation d'un dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

Par véhicule isolé abandonné, il faut entendre tout véhicule automobile ou autre (remorque, caravane...) qui, par suite de l'enlèvement ou de la détérioration d'une pièce quelconque se trouve hors d'état de marche.

ARTICLE 2 :

La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

ARTICLE 3 :

La taxe est fixée à 750,00€ par véhicule.

ARTICLE 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 5 :

Après recensement, l'administration communale adresse au contribuable un avertissement stipulant qu'un véhicule lui appartenant tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés.

Un deuxième recensement sera effectué par l'agent recenseur 15 jours après le premier recensement.

Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de l'avertissement, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique. A défaut, une déclaration sera envoyée au contribuable et devra être retournée dans le mois qui suit la réception de celle-ci.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Pour l'enrôlement d'office, il sera procédé à une majoration égale au montant de l'imposition.

ARTICLE 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 7 :

La présente délibération sera transmise :

- à la DG05, Direction du Hainaut, Site du Béguinage, Rue Achille Legrand, 16 à 7000 Mons, pour approbation;
- à Madame la Directrice financière ff, pour information et pour disposition;
- au(x) service(s) concerné(s) pour information et/ou pour disposition.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A FARCIENNES, LE CINQ NOVEMBRE DEUX MILLE TREIZE.

PAR LE CONSEIL :

Par ordre,

Le Directeur général,
(S) Jerry JOACHIM

Le Bourgmestre-Président,
(S) Hugues BAYET

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Farciennes, le 07/11/2013.

La Directeur général,

Jerry JOACHIM



Le Bourgmestre,

Hugues BAYET